



**Avis n° 2021-01 du Conseil économique social et culturel (CESC)
sur le positionnement du Parc national sur l'éolien industriel et les centrales
photovoltaïques au sol**

Concernant l'éolien industriel :

Doctrine soumise à avis du CESC :

« L'établissement public du Parc national a pour doctrine d'empêcher tout développement éolien au sein du Parc national et plus largement **au sein de l'aire optimale d'adhésion** en s'appuyant sur l'article L.331-4 du Code de l'Environnement. Par leurs dimensions et le risque d'impact sur l'avifaune notamment il est pertinent de considérer que les éoliennes sont de nature à affecter de façon notable le cœur : à la fois sur le paysage avec l'introduction d'éléments industriels incompatibles avec le caractère du Parc national et sur le plan de la biodiversité avec un risque d'impact ou de dérangement de l'avifaune, notamment sur la cigogne noire, espèce emblématique. »

Avis du CESC :

- ✓ Considérant que l'éolien n'est pas compatible avec le caractère du Parc national de forêts ;
- ✓ Considérant qu'un parc éolien engendre potentiellement des nuisances sonores ;
- ✓ Considérant que les impacts sur la faune sont réels et marqués notamment sur les chiroptères, la cigogne noire et le milan royal ;
- ✓ Considérant que l'éolien est une source de pollution lumineuse qui impacte la trame noire ;
- ✓ Considérant que l'éolien n'est pas compatible avec le développement touristique recherché sur le territoire du Parc national ;
- ✓ Considérant que l'éolien pourrait être une source de dévalorisation du patrimoine bâti du territoire ;
- ✓ Considérant que l'éolien est une pollution visuelle de nos paysages préservés ;

Le CESC donne un avis très favorable à la doctrine proposée par l'établissement du Parc national précisée ci-dessus. Il demande ainsi à l'établissement public de solliciter **l'interdiction du développement éolien industriel dans l'aire optimale d'adhésion**.

Il demande en outre d'appliquer cette interdiction dans un rayon **de 10 km autour du cœur de Parc et de la réserve intégrale**, même si elle doit s'appliquer au-delà du territoire de l'aire optimale d'adhésion, au regard des considérants exposés.

Le CESC demande également que les parcs éoliens existants sur le territoire ne soient pas modifiés (pas de « repowering ») ni renouvelés.

Concernant les centrales photovoltaïques au sol (> 250 kWc) :

Doctrine soumise à avis du CESC :

« Concernant le photovoltaïque en cœur et en aire optimale d'adhésion, les impacts sont plus localisés et le Parc national s'oriente vers une doctrine dont l'ambition n'est pas de bloquer le développement de cette énergie renouvelable mais de définir une politique qui permette un développement compatible avec les objectifs de la charte de Parc national de forêts et avec la préservation de son caractère. Il s'agit de **favoriser dès que possible l'implantation en toiture – y compris en cœur – mais de limiter les implantations de centrales solaires au sol aux seuls espaces dégradés ou anthropisés** (anciennes carrières, parkings ...) »

Avis du CESC :

- ✓ Considérant que le photovoltaïque au sol crée une perte importante de surface agricole exploitable ;
- ✓ Considérant que le photovoltaïque au sol n'est pas compatible avec la préservation des espaces naturels et forestiers ;
- ✓ Considérant que le photovoltaïque au sol entraîne un impact fort de la continuité écologique de la grande faune (grillage qui clôture la centrale) ;
- ✓ Considérant que le photovoltaïque au sol a un impact paysager, certes local, mais important pour les habitants ;
- ✓ Considérant que l'impact du photovoltaïque au sol n'est pas suffisamment connu sur l'avifaune (éblouissement, reflets ...), il convient d'agir en respectant le principe de précaution.

Le CESC donne un avis très favorable à la doctrine proposée par l'établissement du Parc national précisée ci-dessus.

Il demande en outre d'appliquer cette doctrine dans un rayon de 10 km autour du cœur de Parc et de la réserve intégrale, même si elle doit s'appliquer au-delà du territoire de l'aire optimale d'adhésion, au regard des considérants exposés.

Il demande que les implantations soient **autorisées uniquement sur des secteurs fortement anthropisés de type carrière, parkings, friches industrielles** et sous réserve qu'elles n'entraînent pas de destruction d'une faune et/ou d'une flore remarquable(s) liée(s) à ces milieux particuliers.

Il demande à l'établissement public de **renforcer ses actions en agroécologie visant à assurer un revenu suffisant des exploitants agricoles** par un maintien des surfaces agricoles existantes et le paiement de services environnementaux rendus et restant à définir.

Fait à Arc-en-Barrois, le 11 octobre 2021

La Présidente du conseil économique social et culturel du Parc national de forêts



Claire COLLIAT